

5. OBLIGATIONS DES EXPLOITANTS

Déclaration de mise en service (art. 7, 8 et 9 de l'AM 20/11/2017)

DMS applicable à certains ESP selon des seuils de soumission (mis en service, modifiés ou installés après le 22/07/2000)

Exemple : récipient dont la PS > 4 bar et PS x volume > 10 000 bar.litre

Nouveau : désormais la DMS est à effectuer une seule fois dans la vie de l'équipement (sauf si l'ESP fait l'objet d'une nouvelle évaluation de conformité)

		Déclaration de Mise en Service [DMS]*	Contrôle de Mise en Service [CMS]**
Générateur de Vapeur et Eau Surchauffée (> 110°C)		PS > 32 ou V > 2400 ou PS.V > 6000 + GV CAFR > 25 l <i>+ CH requise pour CMS</i>	
Récipient Gaz	Gr 1	PS > 4 et PS.V > 10000	
	Gr 2		
Récipient CAFR	Gr 1	Tous les récipients CAFR soumis <i>- CH requise pour CMS</i>	
	Gr 2		
Tuyauterie Gaz	Gr 1	PS > 4 et DN > 350 ou PS > 4 et DN > 100 et PS.DN > 3500	
	Gr 2	PS > 4 et DN > 250 et PS.DN > 5000	
Extincteur portable (sous pression permanente)			
Bouteille de plongée			
Bouteille composite			

5. OBLIGATIONS DES EXPLOITANTS

Déclaration de mise en service (art. 7, 8 et 9 de l'AM 20/11/2017)

Objectifs : surveiller le marché des ESP et connaître le nombre d'équipements à risques sur le territoire

- DMS faite par l'exploitant au préfet (DREAL) avant mise en service et au moyen du téléservice « LUNE » depuis le 01/04/2015 :

- <https://lune.application.developpement-durable.gouv.fr/externe/Accueil.do>
- compte utilisateur à créer préalablement sous « Cerbère »
- possibilité de déclaration groupée
- preuve de dépôt immédiatement téléchargeable par l'exploitant
- contrôle ultérieur des pièces transmises (demande de complément possible...)
- validation de la DMS et notification à l'exploitant

- contenu de la DMS : description de l'installation, identification des différents ESP constitutifs de l'installation, copie de la déclaration de conformité délivrée par le fabricant, date du contrôle de mise en service, photo de plaque ...

5. OBLIGATIONS DES EXPLOITANTS

Bienvenue Prénom NOM

[Se déconnecter](#)



LUNE

Télédéclaration de vos équipements sous pression

Interne

[ACCUEIL](#)

[SAISIE D'UNE NOUVELLE DÉCLARATION](#)

[RECHERCHE DE DÉCLARATION](#)

[ADMINISTRATION](#)

[Accueil](#) > [Détail d'une déclaration](#)

DÉTAIL D'UNE DÉCLARATION

[Déclarant](#)

[Installation](#)

[Équipements](#)

[Pièces jointes](#)

[Preuve de dépôt](#)

[Suivi](#)

Votre déclaration a été enregistrée sous le numéro 54 008

Date de dépôt de la déclaration de mise en service: 04/11/2014 à 15:39

Déclarant: Prénom NOM
Mon adresse
69 001 MA VILLE
prenom.nom@ma.societe.com

Motif de la déclaration: Première installation

Installation déclarée: réservoir d'air

Lieu de l'installation: Adresse Installation
69 001 MA VILLE

Équipements déclarés: Récipient - réservoir d'air - XXY

Pour télécharger cette preuve de dépôt (fichier PDF) [cliquez-ici](#)

Pour télécharger l'intégralité de votre déclaration (fichier PDF) [cliquez-ici](#)



MINISTÈRE
DE LA TRANSITION
ÉCOLOGIQUE
ET SOLIDAIRE

5. OBLIGATIONS DES EXPLOITANTS

Contrôle de mise en service (art. 7, 10 et 11 de l'AM 20/11/2017)

- mêmes seuils de soumission au CMS qu'à la DMS
- **CMS initialement applicable aux équipements jugés les plus à risques (GV et ACAFR)** mis en service, modifiés ou nouvellement installés depuis le 22/07/2000

Nouveau :

- depuis le 1er janvier 2018, cette exigence concerne tous les ESP y compris les récipients soumis à DMS (ex : récipients dont la PS > 4 bar et PS x volume > 10 000 bar.litre)
- un CMS peut être réalisé plusieurs fois dans la vie de l'équipement (changement de site et d'exploitant)



5. OBLIGATIONS DES EXPLOITANTS

Contrôle de mise en service (art. 7, 10 et 11 de l'AM 20/11/2017)

L'objectif du CMS est de vérifier :

- le respect des conditions d'installation et d'exploitation
- l'absence d'endommagement de l'équipement (transport)
- la présence et la capacité à fonctionner des accessoires de sécurité prévus
- la présence des dossiers et documents requis pour son exploitation (registre, notice, ...).

Pour les GV et ACAFR, le CMS est obligatoirement réalisé par un OH (APAVE, BUREAU VERITAS, ASAP) qui délivre une attestation ; ce contrôle doit être tracé dans le registre d'exploitation.

Pour les récipients, le CMS peut être réalisé par une personne compétente (exploitant, société extérieure) ; une attestation doit être établie et ce contrôle doit être consigné dans le registre d'exploitation.



5. OBLIGATIONS DES EXPLOITANTS

Inspection périodique sans plan d'inspection (art. 15, 16 et 17 de l'AM 20/11/2017)

Objectif : « vérifier que l'état de l'ESP permet son maintien en service avec un niveau de sécurité compatible avec les conditions d'exploitation prévisibles »

- **IP réalisée sous la responsabilité et l'autorité de l'exploitant**
 - pour les GV, les ACAFR et les équipements calorifugés ce contrôle est obligatoirement réalisé par un agent d'un OH
 - pour les autres équipements sous pression (ESP non revêtus), ce contrôle peut être réalisé par l'exploitant lui-même ou tout autre personne compétente désignée par lui, apte à apprécier les défauts

5. OBLIGATIONS DES EXPLOITANTS

Inspection périodique sans plan d'inspection (art. 15, 16 et 17 de l'AM 20/11/2017)

Contenu de l'IP :

- vérification de l'identification de l'ESP
- vérification du contenu du dossier de l'ESP y compris les documents relatifs aux accessoires de sécurité
- vérification des comptes-rendus d'IP et attestations de RP antérieurs (résultats des essais et contrôles effectués)
- vérification du respect des dispositions spécifiques de la notice d'instructions
- contrôle visuel détaillé extérieur après mise à nu et démontage des éléments amovibles
- contrôle visuel détaillé intérieur
- investigations complémentaires (mesures d'épaisseur, ...)
- examen des accessoires de sécurité (essai de manœuvrabilité soupape, fonctionnement,)

5. OBLIGATIONS DES EXPLOITANTS

Inspection périodique sans plan d'inspection (art. 15, 16 et 17 de l'AM 20/11/2017)

- **périodicité maximale pour les inspections périodiques à l'arrêt**

- pour les récipients sous pression : 24, 36, 40 ou 48 mois

Nouveau : pour les récipients, pas de vérification intérieure si la précédente vérification intérieure a eu lieu moins de 2 ans auparavant (hors IP associée à une RP)

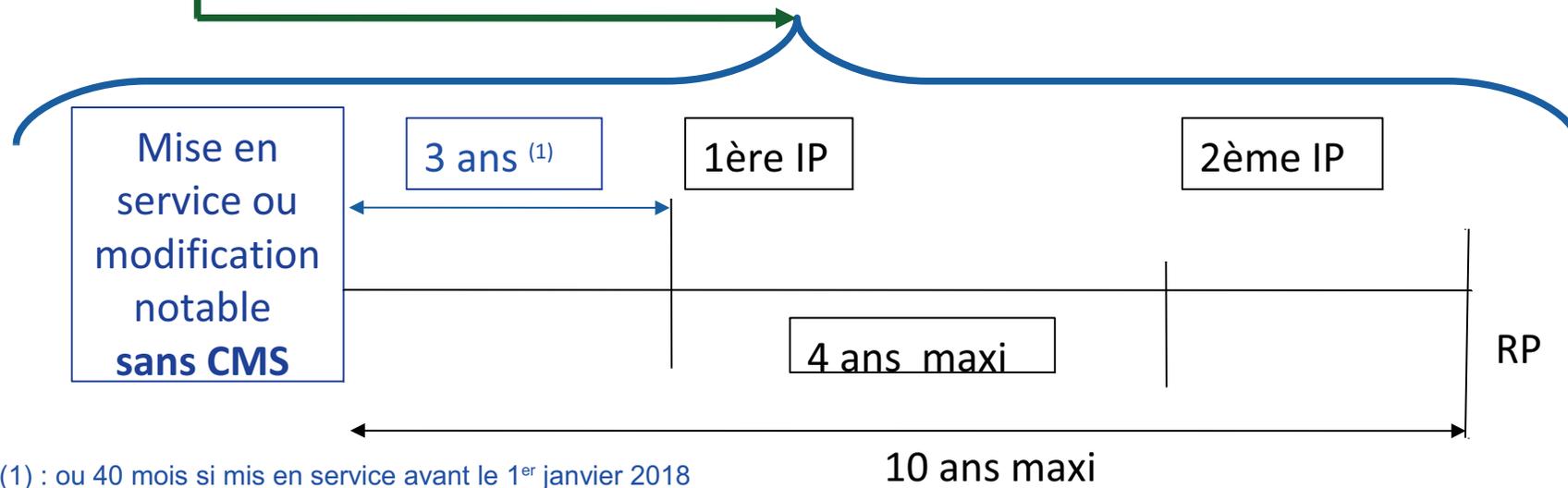
		Inspection périodique [IP]	
		Seuil de soumission	Périodicité
Générateur de Vapeur et Eau Surchauffée (> 110°C)		PS > 0,5 et V > 25	2 ans → CH requise pour EV SPAP
Récipient Gaz	Gr 1	PS > 0,5 et PS.V > 50 (sauf V ≤ 1 et PS ≤ 200)	40 mois pour 1ère IP si mise en service avant le 01/01/2018
	Gr 2	PS > 0,5 et PS.V > 200 (sauf V ≤ 1) si vapeur d'eau ou eau surchauffée PS > 4 et PS.V > 200 (sauf V ≤ 1 et PS ≤ 1000) pour tout autre fluide Gr 2	3 ans pour 1ère IP après mise en service ou modif. notable en l'absence de CMS (sinon 4 ans) 4 ans pour IP suivantes → CH requise si non mise à jour 10 ans
Récipient CAFR	Gr 1	PS > 0,5 et PS.V > 50 (sauf V ≤ 1 et PS ≤ 200)	2 ans → CH requise
	Gr 2	PS > 0,5 et PS.V > 200 (sauf V ≤ 1) si vapeur d'eau ou eau surchauffée PS > 2,5 et PS.V > 200 (sauf V ≤ 1 et PS ≤ 1000) pour tout autre fluide Gr 2	
Tuyauterie Gaz	Gr 1	DN > 100 ou PS.DN > 1000 et DN > 25	selon un programme de contrôle [PC] établi par l'exploitant dans l'année suivant la mise en service
	Gr 2	DN > 100 et PS.DN > 3500	
Extincteur portable (sous pression permanente)		idem récipient gaz	Pas de périodicité maxi Pas de vérification intérieure vérif. ext. avant remplissage
Bouteille de plongée		idem récipient gaz Gr 2	1 an + vérif. ext. avant remplissage
Bouteille composite		idem récipient gaz	1 an ou 4 ans si application CdC SYNAMAP + vérif. ext. Avant remplissage



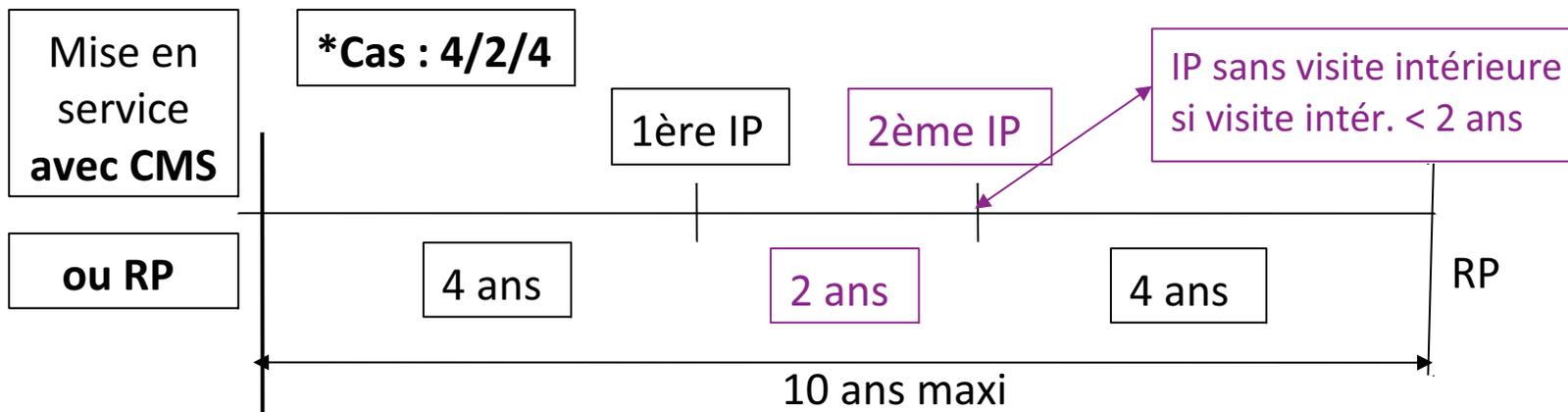
5. OBLIGATIONS DES EXPLOITANTS

Sans PI : Régime général

=> Périodicité maxi 4 ans pour le cas régime général **sans PI** :
→ 2/4/4 ou 4/2/4* ou 4/4/2



(1) : ou 40 mois si mis en service avant le 1^{er} janvier 2018



5. OBLIGATIONS DES EXPLOITANTS

Inspection périodique sans plan d'inspection (art. 15, 16 et 17 de l'AM 20/11/2017)

- cas particulier des GV SPHP (art. 3 tiret II de l'AM 20/11/2017)

- périodicité d'inspection périodique en marche (partie mode exploitation) : 12 mois « selon norme 32020 », 18 ou 24 mois selon mode d'exploitation prévu par la notice (ESP « CE »)

- cas particulier des équipements calorifugés

- équipements bénéficiant d'un aménagement permanent par décision ministérielle (mention « AQUAP 2005/01 » et numéro de plan de contrôle dans compte-rendu) permettant de ne pas décalorifuger les équipements lors de chaque IP, mais de contrôler uniquement certaines parties définies dans des plans de contrôle établis par l'exploitant et approuvés par un OH

⇒ **vigilance sur les calorifuges en mauvais état**



5. OBLIGATIONS DES EXPLOITANTS

Requalification périodique sans plan d'inspection (art. 18 à 25 de l'AM 20/11/2017)

Objectif : opération de contrôle destinée à vérifier qu'un équipement est apte à fonctionner en sécurité en tenant compte des dégradations prévisibles jusqu'à la prochaine opération de contrôle ou jusqu'à sa mise hors service

Epreuve hydraulique :

- surveillée par un OH après une inspection de RP favorable
- **réalisée obligatoirement en présence de l'expert de l'OH**
- cas général : pression d'épreuve au moins égale à 120 % de la PS (nouveau)

Nouveau : en fonction de l'inspection de l'équipement et des résultats obtenus, l'OH peut réduire la périodicité de contrôle

5. OBLIGATIONS DES EXPLOITANTS

Requalification périodique sans plan d'inspection (art. 18 à 25 de l'AM 20/11/2017)

Contenu de la RP :

- vérification documentaire : dossier d'exploitation
- inspection intérieure et extérieure de l'ESP
- **épreuve hydraulique (EH)** ou équivalent (émission acoustique), sauf pour tuyauteries et récipients contenant des fluides autres que vapeur et eau surchauffée dont la PS est au plus égal à 4 bar
- vérification des accessoires de sécurité, de régulation et de protection associés à l'ESP
- attestation de RP et **apposition par l'OH sur l'ESP du poinçon de l'Etat dit «tête de cheval»**

Nouveau : la date à poinçonner sur l'ESP est la date du dernier contrôle effectué sur l'équipement et non la date de l'épreuve (exemple : date de contrôle des dispositifs de régulation d'un GV)



5. OBLIGATIONS DES EXPLOITANTS

Requalification périodique sans plan d'inspection (art. 18 à 25 de l'AM 20/11/2017)

- **périodicité maximale pour les requalifications périodiques**

- fluide corrosif ou toxique ou très toxique : **6 ans (nouveau)**

(exemple : CTP ESP frigorifiques)

- extincteurs de PS > 30 bars : au 1^{er} rechargement après **6 ans (nouveau)**

- bouteilles de plongée : **2 ou 6 ans** selon compétence du technicien chargé des IP annuelles (TIV) **(nouveau)**

		Requalification Périodique [RP]		
		Seuil de soumission	Périodicité	
Générateur de Vapeur et Eau Surchauffée (> 110°C)		Idem Inspection Périodique	10 ans	
Récipient Gaz	Gr 1		- 10 ans - 6 ans si fluide toxique (toxicité aiguë par voie orale : cat. 1 et 2, par voie cutanée : cat. 1 et 2, par inhalation : cat. 1, 2 et 3, toxicité spécifique pour certains organes cibles – exposition unique : cat. 1) ou corrosif vis-à-vis des parois de l'équipement	
	Gr 2			
Récipient CAFR	Gr 1			- 3 ans si fluide non exempt d'impuretés corrosives : - fluor, - fluorure de bore, - fluorure d'hydrogène, - trichlorure de bore, - chlorure d'hydrogène, - bromure d'hydrogène, - dioxyde d'azote, - chlorure de carbonyle (ou phosgène), - sulfure d'hydrogène.
	Gr 2			
Tuyauterie Gaz	Gr 1	Idem DMS / CMS		
	Gr 2			
Extincteur portable (sous pression permanente)		PS > 30	10 ans ou au rechargement si dernière RP > 6 ans	
Bouteille de plongée		idem récipient gaz Gr 2	2 ans ou 6 ans si application CdC TIV	
Bouteille composite		idem récipient gaz	2 ans ou 6 ans si application CdC SYNAMAP	

ESP/RPS fixes :
Nouvelle RP requise si changement d'établissement et d'exploitant

Sans EH
RP limitée au PC
si appro. OH

5. OBLIGATIONS DES EXPLOITANTS

Tableau de synthèse des contrôles à réaliser sans PI

		Inspection périodique [IP]		Déclaration de Mise en Service [DMS]*	Contrôle de Mise en Service [CMS]**	Requalification Périodique [RP]			
		Seuil de soumission	Périodicité			Seuil de soumission	Périodicité		
Générateur de Vapeur et Eau Surchauffée (> 110°C)		PS > 0,5 et V > 25	2 ans → OH requise pour GV EPMP	PS > 32 ou V > 2400 ou PS.V > 6000 + GV CAFR > 25 l			10 ans	Idem Inspection Périodique	ESPRPS fixes : Nouvelle RP requise si changement d'établissement et d'exploitant
Récipient Gaz	Gr 1	PS > 0,5 et PS.V > 50 (sauf V ≤ 1 et PS ≤ 200)	40 mois pour 1ère IP si mise en service avant le 01/01/2018				- 10 ans		
	Gr 2	PS > 0,5 et PS.V > 200 (sauf V ≤ 1) si vapeur d'eau ou eau surchauffée PS > 4 et PS.V > 200 (sauf V ≤ 1 et PS ≤ 1000) pour tout autre fluide Gr 2	3 ans pour 1ère IP après mise en service ou modif. notable en l'absence de CMS (sinon 4 ans) 4 ans pour IP suivantes → OH requise si non mise à jour l'IC ou etc.	PS > 4 et PS.V > 10000			- 6 ans si fluide toxique (toxicité aiguë par voie orale : cat. 1 et 2, par voie cutanée : cat. 1 et 2, par inhalation : cat. 1, 2 et 3, toxicité spécifique pour certains organes cibles – exposition unique : cat. 1) ou corrosif vis-à-vis des parois de l'équipement - 3 ans si fluide non exempt d'impuretés corrosives : - fluor, - fluorure de bore, - fluorure d'hydrogène, - trichlorure de bore, - chlorure d'hydrogène, - bromure d'hydrogène, - dioxyde d'azote, - chlorure de carbonyle (ou phosgène), - sulfure d'hydrogène.		
Récipient CAFR	Gr 1	PS > 0,5 et PS.V > 50 (sauf V ≤ 1 et PS ≤ 200)	2 ans → OH requise	Tous les récipients CAFR soumis				Idem DMS / CMS	Sans EH RP limitée au PC si appro. OH
	Gr 2	PS > 0,5 et PS.V > 200 (sauf V ≤ 1) si vapeur d'eau ou eau surchauffée PS > 2,5 et PS.V > 200 (sauf V ≤ 1 et PS ≤ 1000) pour tout autre fluide Gr 2							
Tuyauterie Gaz	Gr 1	DN > 100 ou PS.DN > 1000 et DN > 25	selon un programme de contrôle [PC] établi par l'exploitant dans l'année suivant la mise en service	PS > 4 et DN > 350 ou PS > 4 et DN > 100 et PS.DN > 3500					
	Gr 2	DN > 100 et PS.DN > 3500		PS > 4 et DN > 250 et PS.DN > 5000					
Extincteur portable (sous pression permanente)		idem récipient gaz	Pas de périodicité maxi Pas de vérification intérieure vérif. ext. avant remplissage			PS > 30	10 ans ou au rechargement si dernière RP > 6 ans		
Bouteille de plongée		idem récipient gaz Gr 2	1 an + vérif. ext. avant remplissage			idem récipient gaz Gr 2	2 ans ou 6 ans si application CdC TIV		
Bouteille composite		idem récipient gaz	1 an ou 4 ans si application CdC SYNAMAP + vérif. ext. Avant remplissage			idem récipient gaz	2 ans ou 6 ans si application CdC SYNAMAP		

GAZ = Gaz, gaz liquéfié, gaz dissous, vapeur, ainsi qu'un liquide dont la tension de vapeur saturante, à la TS, excède de plus de 0,5 bar la pression atmosphérique

GROUPE 1 = fluides dangereux (explosifs, inflammables, toxiques, combustibles...)

GROUPE 2 = autres fluides dont vapeur et eau surchauffée

DN (dimension nominale) = Ø mm

V : litres, PS : bar

CAFR = Couvercle Amovible à Fermeture Rapide

GV = Générateur de Vapeur

*DMS : à effectuer avant 1^{ère} Mise En Service [MES]

**CMS : avant 1ère MES – après intervention importante – après remise en service dans nouvel établissement

DOSSIER D'EXPLOITATION (article 6) : exigible pour tout équipement fixe (y compris tuyauterie) – documents disponibles si mise en service avant le 1^{er} janvier 2018